

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS FRANCE

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : IC-R/0183/23-SLT/SA
Code AIOT : 0005105101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 12 60930 Bailleul-sur-Thérain. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 12 60930 Bailleul-sur-Thérain
- Code AIOT : 0005105101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS FRANCE exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé une centrale d'enrobage et une plateforme de stockage et de concassage de matériaux minéraux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/04/2005, complété par les arrêtés du 27/06/2018 et du 17/12/2020.

Les arrêtés préfectoraux sont au nom de la société COLAS FRANCE pour l'ensemble des activités. Toutefois, la centrale d'enrobage et la plateforme de stockage et de concassage de matériaux minéraux sont exploitées techniquement par 2 entités différentes (société COLAS et société TVPI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit (articles 3 et 4 de l'arrêté complémentaire du 17/12/2020),
- contrôle des rejets atmosphériques,
- contrôle des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 et 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites d'émissions dans l'air - centrale d'enrobage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance des émissions dans l'air - centrale d'enrobage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets aqueux 1/2	Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 4.4.5 et 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rejets aqueux 2/2	Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 4.4.5 et 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rythme de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 3	/	Sans objet
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites d'émissions dans l'air - installation de broyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40 et 41	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des non-conformités relatives à la surveillance des rejets atmosphériques, des rejets aqueux et à l'entretien d'un séparateur d'hydrocarbures. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de corriger ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rythme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2018 est modifié comme suit : L'établissement fonctionne toute l'année 5 jours sur 7 du lundi au vendredi de 6 h à 18 h. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les activités peuvent être exercées : • de nuit à hauteur de 50 nuits par an maximum ; • le samedi à hauteur de 10 samedis par an au maximum. L'exploitant tient à jour un registre comptabilisant les nuits et les samedis travaillés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le registre répertoriant les nuits et samedi travaillés. Sur l'année 2022, la centrale a fonctionné sur 7 nuits et 7 samedi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores permettant d'apprécier le respect des valeurs limites en limite de propriété et en zones à émergence réglementée fixées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2018 est réalisé dès la première nuit et dès le premier samedi de fonctionnement du site. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès réception. Ces contrôles s'ajoutent aux contrôles prévus à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2018.
Constats : Suite à la signature de l'arrêté complémentaire du 17/12/2020, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport de mesure de bruit établi par la société SOCOTEC (intervention réalisée du 21 au 22/06/2021). Les résultats ne présentaient pas de dépassement des valeurs réglementaires. L'exploitant indique que la centrale d'enrobage a été remplacée en 2022. De nouvelles mesures des niveaux de bruit ont été réalisées. Le rapport établi par la société APAVE suite à des mesures réalisées du 19 au 20/09/2022 a été présenté. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 et 50
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 40 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 50 :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

.../...

Constats : L'exploitant indique que les activités broyage/stockage de produits minéraux sont indépendantes de l'activité centrale d'enrobage. Les 2 activités sont gérées par 2 entités différentes.

La partie broyage/stockage de produits minéraux est exploitée techniquement par la société TVPI. Elle relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517.

Le représentant de la société TVPI indique que le concasseur n'est pas présent en permanence sur le site (uniquement quelques semaines par an).

La prescription relative au suivi de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est commune aux 2 rubriques ICPE. Ce suivi doit être réalisé annuellement.

Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées en 2018.

Non-conformité : la fréquence de suivi de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières n'est pas respectée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émissions dans l'air - installation de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40 et 41

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 40 :

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction

de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Article 41 :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats : L'exploitant indique que l'installation de concassage ne comporte pas d'émission canalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émissions dans l'air - centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6.6 :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en

oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.7 :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

- Poussières : 50 mg/m³
- CO : 500 mg/m³
- SO₂: 300 mg/m³
- NO_x : 350 mg/m³
- COV :

- COV_{nm} : si le flux horaire > 2kg/h : 110 mg/m³

- COV spécifique(cf annexe III de l'AM du 02/02/98) si le flux dépasse 0.1 kg/h : 20 mg/m³

- CMR si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m³ en COV

- Métaux et composés de métaux :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h :

0,05 mg/m³ par métal

0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en Pb)

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

- HAP : benzo (a) pyrène ; naphtalène : 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier résultat d'analyse réalisé sur l'ancienne centrale (rapport APAVE du 27/08/2021). Les résultats indiquent un dépassement de la valeur limite sur le paramètre poussière en flux et en concentration. Par ailleurs, aucune mesure n'a été réalisée sur les autres paramètres prévus par l'arrêté ministériel (CO, SO₂, NO_x, COV, métaux ou hydrocarbures). L'exploitant précise qu'une mesure était programmée le 13/12/2022 suite au remplacement de la centrale mais a été annulée par le prestataire. Par ailleurs, la mesure nécessite une production de la centrale pendant 4 à 5h. Toutefois, le contexte actuel avec notamment les grèves dans les raffineries engendre des problèmes d'approvisionnement en bitume. Une nouvelle mesure est programmée du 6 au 7/04/2023. Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission des effluents gazeux de la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant d'être rejeté à l'atmosphère. Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent présenter une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³. Les gaz issus du tambour sécheur des centrales d'enrobage seront collectés et traités "à sec" avant d'être rejetés à l'atmosphère. Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage sera contrôlé tous les semestres. Sur le site, les rapports de contrôles seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, en demander une copie. .../...
Constats : L'exploitant indique que le site ne comporte plus de silo depuis le remplacement de la centrale en 2022. Concernant le tambour sécheur, le filtre est contrôlé si les résultats des mesures indiquent un dépassement en poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des émissions dans l'air - centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.	
1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire	surveillance en permanence (ensemble des COV,

maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
c) Plomb et ses composés :	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°5, l'analyse comptant pour 2022 n'a pas pu être réalisée. L'exploitant indique que l'installation n'est pas susceptible d'émettre des métaux. Il est indiqué à l'exploitant que la mesure doit être réalisée sur l'ensemble des paramètres. Si les résultats démontrent l'absence d'émission pour ces paramètres, le suivi des paramètres métaux pourra être arrêté.	

Non-conformité : la fréquence de surveillance des rejets dans l'air de la centrale d'enrobage n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 4.4.5 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.4.5 : * Parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain Les effluents aqueux issus du nettoyage des installations et des engins, les eaux pluviales de voiries et des zones imperméabilisées seront collectés et traités par un nouveau débourbeur de 20 m3. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin de rétention étanche de 360 m3. Via un système de débordement, le bassin étanche de 360 m3 est connecté à un séparateur d'hydrocarbures (n°1) puis, via une canalisation, à une noue d'infiltration de 200 m3 et enfin à un bassin d'infiltration de 145 m3. Les effluents stockés dans le bassin de rétention étanche de 360 m3 sont recyclés afin d'être utilisés dans le process de fabrication de graves et pour le nettoyage des installations et des engins. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ; - teneur en hydrocarbure inférieure ou égale à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ; - demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBOs) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103. Le bassin de rétention étanche est curé au moins tous les deux ans. Le séparateur d'hydrocarbures (n°1) fait l'objet d'une maintenance, au minimum, annuelle. Article 9.2.3 : Aval du séparateur d'hydrocarbures n°1 : Paramètres pH, MES, hydrocarbures, DCO et DBO5: mesure annuelle Constats : L'exploitant indique que les parcelles concernées sont celles correspondantes à l'emprise de la centrale d'enrobée. Le contrôle des rejets est réalisé annuellement, toutefois aucun prélèvement n'a été réalisé en 2022.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un prélèvement pour analyse des rejets aqueux était programmé le 12/04/2023.

Non-conformité : la fréquence de surveillance annuelle de la qualité des rejets aqueux issus des parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain n'est pas respectée par l'exploitant.

Par ailleurs, les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ont été présentés. Le dernier curage a été réalisé le 22/09/2022 par la société CHIMIREC.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de végétation dans le bassin étanche. Il est précisé à l'exploitant la nécessité de réaliser un entretien du bassin afin de garantir l'intégralité de son étanchéité.

Fait susceptible de suite : la présence de végétation dans le bassin est susceptible de remettre en cause son étanchéité. Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets aqueux 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2018, article 4.4.5 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.4.5 :

* Parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé

Les eaux pluviales ruisselant au niveau du parking VL et de la zone imperméabilisée sur laquelle est située le chargeur sur pneus sont dirigées, via une canalisation, vers un bassin étanche de 133 m³.

Via un système de débordement, le bassin de 133 m³ est connecté à un séparateur d'hydrocarbures (n°2). Par l'intermédiaire d'une nouvelle canalisation, les effluents traités sont rejetés dans la noue et le bassin d'infiltration situés au Nord du site (le volume de ces 2 ouvrages est au moins de 305 m³). La noue d'infiltration et le bassin d'infiltration sont dotés d'un massif filtrant.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg ;
- DBO5 : 100mg/l.

Le bassin de rétention étanche, le bassin d'infiltration et la noue d'infiltration sont curés au moins tous les deux ans.

Le séparateur d'hydrocarbures (n°2) fait l'objet d'une maintenance au minimum, annuelle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées ci-dessus. Article 9.2.3 : .../... Aval du séparateur d'hydrocarbures n°2: Pour les paramètres pH, MES, Hydrocarbures et DCO : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle. - si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant 12 mois continus.
Constats : Les parcelles concernées sont celles exploitées par la société TVPI. L'exploitant indique qu'au regard des résultats obtenus, le contrôle est réalisé tous les trimestres. Les 2 derniers résultats d'analyse ont été présentés (rapports d'analyse EUROFINs suite aux prélèvements du 10/11/2022 et du 24/02/2023). Les résultats ne montrent pas de dépassements des valeurs limites. Concernant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, il ne fait pas l'objet d'un entretien annuel. Non-conformité : la fréquence minimale annuelle pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures n°2 n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois